

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCIA

ZI Sud-Ouest - 255, impasse des peupliers
01100 Bellignat

Références : 20250610-RAP-S42
Code AIOT : 0100087450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement FRANCIA implanté ZI SUD OUEST – 255, impasse des peupliers à BELLIGNAT. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCIA
- ZI Sud-Ouest - 255, impasse des peupliers - 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT : 0100087450
- Régime : Déclaration

La société FRANCIA est spécialisée dans la production de pièces en matières plastiques pour les secteurs de l'automobile, du médical et de l'industrie.

Les installations bénéficient de récépissés de déclaration, initialement délivrés à la société OLLIET, le 10/05/2001 pour l'activité de transformation de matières plastiques (2 t/j) et le 07/10/2005 pour le stockage de matières plastiques (matières premières).

Le changement d'exploitant au profit de la société FRANCIA a été déclaré le 13/03/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la société FRANCIA exploite plusieurs équipements de refroidissement contenant des gaz à effet de serre fluorés. La quantité cumulée de fluide est cependant inférieure à 300 kg ; les installations ne sont en conséquence pas classables au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont globalement bien suivies par l'exploitant. Quelques non-conformités sont cependant constatées concernant :

- l'absence de registre des équipements (obligation imposée par l'article 7 du règlement européen du 07/02/2024) ;
- l'accès aux fiches d'intervention ;
- des manques au niveau de l'étiquetage de certains équipements ;
- les vignettes de contrôle apposées sur les équipements.

Enfin, l'un des opérateurs réalisant des interventions sur les équipements n'est pas référencé sur le site de l'ADEME listant les opérateurs disposant de l'attestation de capacité requise.

Au vu des constats effectués, l'inspection des installations considère que les non-conformités constatées sont facilement remédiables dans les délais imposés et ne nécessitent pas de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; - Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg ;
Constats : Six équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés sont présents sur le site : <ul style="list-style-type: none">• 2 groupes froids de marque TRANE, contenant chacun 13,2 kg de fluide (R454B) ;• 1 climatisation FUJITSU, contenant 19,65 kg de fluide (R410A) ;• 2 climatisations contenant moins de 2 kg de fluide ;• 1 sécheur Atlas Copco contenant 1,6 kg de fluide (R410A). La quantité cumulée de fluides contenant dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg est donc de 46,05 kg. Les installations ne relèvent en conséquence pas de la rubrique 1185 de la nomenclature. En ce qui concerne les autres installations classées, l'exploitant estime la capacité de production du site à 3 tonnes de matières plastiques transformées par jour et la quantité maximale de matières premières stockées à environ 300 m ³ . En ce qui concerne les produits finis, l'exploitant estime la quantité stockée à environ 300 m ³ . Au jour de l'inspection, la capacité de production du site et les quantités stockées sur le site apparaissent cohérentes avec le volume déclaré.
Demande de l'inspection des installations classées : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• justifier précisément la quantité maximale de matière transformée par jour (en t/j) ;• déterminer précisément le volume maximal de matières premières et de produits finis entreposés sur le site. Ces éléments sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

<p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre comportant les indications requises. Le suivi des fiches d'intervention de chaque équipement n'était pas réalisé de façon suffisamment rigoureuse pour tenir lieu de registre.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de chaque équipement qui doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, comportant l'ensemble des indications prévues par le règlement n°517/2014. Une copie du registre sera transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 3 : Attestations des opérateurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p>
<p>Constats : Plusieurs opérateurs interviennent sur le site pour les interventions sur les différents équipements contenant des GES (SPI Energie, Clim'Monnier et Trane). La société Trane n'est cependant pas référencée sur le site de l'ADEME qui répertorie tous les opérateurs disposant de l'attestation de capacité requise.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit s'assurer que tous les opérateurs qui interviennent sur ses équipements contenant des GES disposent de l'attestation de capacité requise. Les justificatifs correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées. En ce qui concerne la société Trane à Dardilly, elle ne peut plus réaliser d'opérations sur les équipements contenant des GES, tant qu'elle n'aura pas justifié de la détention d'une attestation de capacité en cours de validité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 4 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant a pu présenter les fiches d'intervention rédigées lors de la mise en service des 2 groupes froids de marque Trane le 23/01/2025. Selon l'étiquette présente sur l'équipement, la climatisation Fujitsu a été mise en service le 09/10/2024. L'exploitant n'a cependant pas pu présenter la fiche d'intervention correspondante.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre la fiche d'intervention établie lors de la mise en service de la climatisation Fujitsu à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a pu présenter différentes fiches d'intervention. L'absence de registre pour chaque équipement rend cependant difficile la consultation et le suivi des fiches.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place un classement des fiches d'intervention établies à l'occasion de chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Les fiches doivent pouvoir être aisément consultables et conservées pendant au moins 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 t équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les 12 mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois; b) pour les équipements contenant 50 t équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 t équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les 12 mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'inspection a permis de constater que les 3 équipements soumis à des contrôles périodiques d'étanchéité ont été mis en service il y a moins d'un an. Ils ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité lors de leur mise en service (avec une réserve concernant la fiche d'intervention de la climatisation Fujitsu comme indiqué dans la fiche de constats n° 4). Les prochains contrôles doivent être réalisés avant le 09/10/2025 pour la climatisation et avant le 23/01/2026 pour les 2 groupes froids. Le sécheur Atlas Copco a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 05/02/2025, bien qu'il ne soit pas réglementairement soumis (quantité de fluide inférieure à 5 t équivalent CO ₂). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'inspection et notamment le contrôle des fiches d'intervention n'ont pas mis en évidence la présence d'équipements présentant des défauts d'étanchéité. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a permis de constater que les vignettes apposées sur les groupes froids Trane comportaient la date du contrôle (01/2025) au lieu de la date de validité du contrôle d'étanchéité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit se rapprocher de l'opérateur afin que les vignettes qui ont été mal renseignées soient remplacées par des marques de contrôle conformes. Il est rappelé que les vignettes doivent être apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements et que chaque nouvelle vignette doit être substituée à la précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit: a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

Constats :

L'inspection a permis de constater que :

- les étiquettes apposées sur les groupes froids Trane ne comportent pas la mention indiquant que ces équipements contiennent des gaz à effet de serre fluorés,
- l'étiquette en français ajoutée sur la climatisation Fujitsu comporte la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement, mais pas la quantité en équivalent CO₂ ou le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit faire compléter les étiquettes apposées sur les différents équipements afin que toutes les indications requises y figurent.

Les justificatifs de mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois